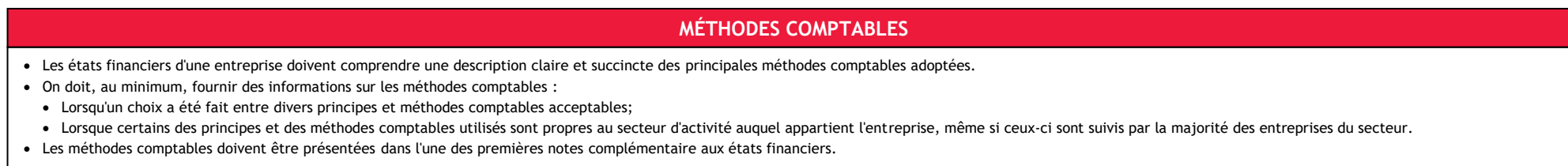
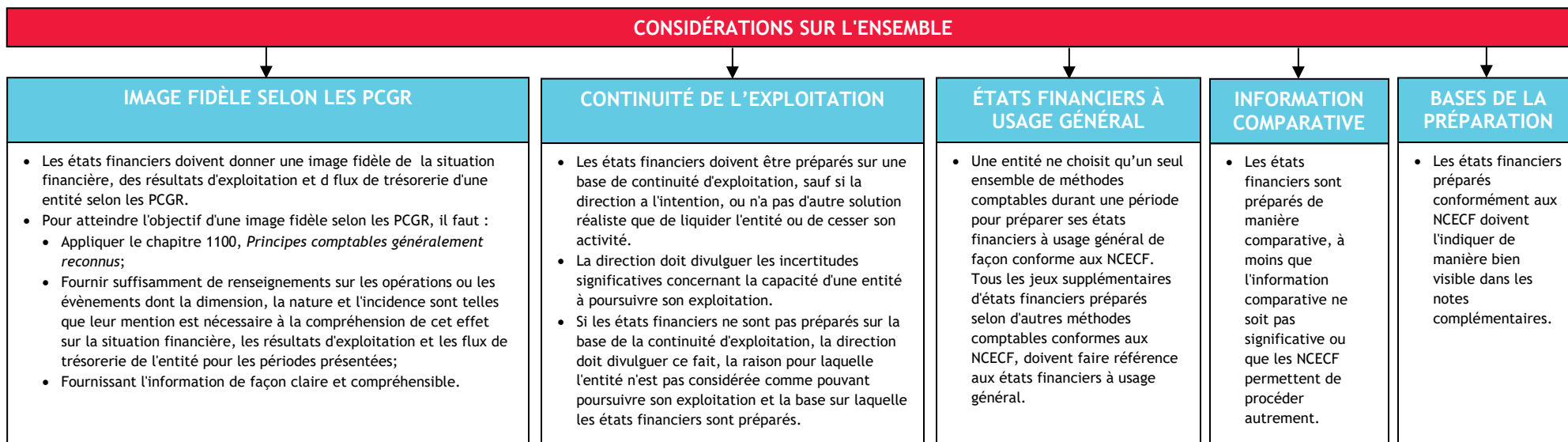




Présentation des états financiers¹

Date d'entrée en vigueur :
Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011²



¹ Comprend les chapitres 1400, *Normes générales de présentation des états financiers*; 1505, *Informations à fournir sur les méthodes comptables*; 1510, *Actif et passif à court terme*; 1520, *État des résultats*; 1521, *Bilan* et 1540, *État des flux de trésorerie*.

² Sauf exceptions précisées aux paragraphes 1400.20, 1505.09, 1510.18, 1520.05, 1521.07 et 1540.49.

STRUCTURE ET CONTENU

BILAN

IL DOIT FOURNIR

- Il doit fournir les informations suivantes :
 - Les actifs à court terme;
 - Les actifs à long terme;
 - Le total des actifs;
 - Les passifs à court terme;
 - Les passifs à long terme;
 - Le total des passifs;
 - Les capitaux propres;
 - Le total des passifs et des capitaux propres.

ACTIFS

- Les actifs suivants doivent être présentés isolément dans le corps même du bilan :
 - Les grandes catégories d'actifs à court terme conformément au paragraphe 1510.04;
 - Les participations dans des filiales exclues de la consolidation et dans des partenariats traités selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, distinction devant être faite entre :
 - Les participations évaluées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition;
 - Les participations évaluées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation;
 - Les participations évaluées à la juste valeur.
 - Les participations dans des entités sous influence notable et tous les autres placements, distinction devant être faite entre :
 - Les placements évalués selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition;
 - Les placements évalués selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation;
 - Les placements évalués à la juste valeur.
 - Les actifs incorporels;
 - Les écarts d'acquisition;
 - Les actifs d'impôts exigibles;
 - Les actifs d'impôts futurs;
 - Les actifs à long terme et groupes à sortir classés comme destinés à la vente;
 - Les stocks agricoles;
 - Les actifs biologiques producteurs;
 - Les actifs au titre de l'implantation d'un logiciel-service.
- Les actifs suivants doivent être présentés soit isolément dans le corps même du bilan, soit par voie de notes ou de tableaux complémentaires :
 - L'aide gouvernementale à recevoir;
 - Les autres actifs financiers, distinction devant être faite entre :
 - Ceux évalués au coût après amortissement,
 - Ceux évalués à la juste valeur,
 - Les placements dans des instruments de capitaux propres évalués au coût;
 - Les immobilisations corporelles;
 - Les biens loués en vertu de contrats de location-acquisition;
 - L'actif au titre des prestations définies.

PASSIFS

- Les passifs suivants doivent être présentés isolément dans le corps même du bilan :
 - Les grandes catégories de passifs à court terme conformément au paragraphe 1510.11;
 - Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers;
 - Les passifs d'impôts futurs;
 - Les passifs faisant partie des groupes à sortir classés comme destinés à la vente;
 - La dette à long terme.
- Les passifs suivants doivent être présentés soit isolément dans le corps même du bilan, soit par voie de notes ou de tableaux complémentaires :
 - Les obligations découlant de contrats de location-acquisition;
 - Les obligations au titre des prestations définies;
 - Les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations;
 - Les autres passifs financiers.

CAPITAUX PROPRES

- Les capitaux propres doivent être présentés en conformité avec les exigences du chapitre 3251, *Capitaux propres*.
- Lorsque l'effet du classement comme passifs financiers d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale est porté au débit des bénéfices non répartis, l'entreprise doit indiquer, dans le corps même du bilan, le montant porté au débit des bénéfices non répartis pour l'ensemble des catégories d'actions de ce type.

ACTIFS À COURT TERME

- Les actifs habituellement réalisables dans l'année qui suit la date du bilan ou au cours du cycle normal d'exploitation s'il excède un an.
- Ils sont subdivisés en grandes catégories (c.-à-d. trésorerie, placements, créances et effets à recevoir, stocks et frais payés d'avance).
- Ils comprennent :
 - Les placements susceptibles de réalisation relativement rapide;
 - Les frais payés d'avance qui répondent à la définition d'un actif à court terme.
- Ils excluent :
 - Les sommes d'argent soumises à des restrictions;
 - Les sommes d'argent réservées à des fins autres que les activités courantes, à moins qu'elles ne soient la contrepartie d'une dette à court terme.

STRUCTURE ET CONTENU

BILAN CONTENU

PASSIF À COURT TERME

- *Les sommes à payer dans l'année qui suit la date du bilan ou au cours du cycle normal d'exploitation s'il excède un an.*
- Les éléments du passif à court terme sont subdivisés en grandes catégories (c.-à-d. emprunts bancaires, fournisseurs et charges à payer, emprunts, impôts à payer, dividendes à payer, produits reportés, tranche de la dette à long terme échéant dans l'année, et actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale).
- Doivent aussi faire l'objet de postes distincts, les sommes empruntées des administrateurs, dirigeants et actionnaires et les sommes dues à la société mère et aux sociétés affiliées.
- Ils comprennent :
 - Les sommes versées par les clients ou qui auraient dû être versées, à savoir sur les marchandises à livrer et sur les services à fournir au cours de l'année qui suit la date du bilan, à moins qu'elles ne soient défalquées d'un élément d'actif correspondant;
 - La tranche de la dette à long terme échéant dans l'année qui suit la date du bilan, y compris les versements à effectuer au fonds d'amortissement;
 - les sommes à remettre à l'État (à l'exclusion de l'impôt sur les bénéfices). Elles doivent aussi être présentées distinctement.
- Ils excluent :
 - Les dettes qui font l'objet d'accords contractuels en vertu desquels le remboursement ne se fera pas sur des éléments de l'actif à court terme.
- Le classement d'une dette dans le passif à long terme repose sur les faits établis à la date du bilan plutôt que sur des attentes relatives à un refinancement futur ou à une renégociation future. La dette est classée dans le passif à court terme si le créancier a à cette date, ou aura au cours de l'année (ou du cycle d'exploitation, s'il excède un an) qui suit, le droit unilatéral d'exiger le remboursement immédiat d'une partie ou de la totalité de la dette en vertu d'une disposition du contrat d'emprunt, à moins que :
 - Le créancier ait renoncé par écrit à son droit d'exiger le remboursement, ou ait subséquentement perdu ce droit, pour une durée supérieure à un an (ou au cycle d'exploitation, s'il excède un an) à compter de la date du bilan;
 - La dette ait été refinancée sur une base à long terme avant l'achèvement du bilan;
 - Le débiteur ait conclu un accord non annulable pour refinancer la dette à court terme sur une base à long terme préalablement à l'achèvement du bilan, et il n'y ait aucun obstacle à ce que le refinancement soit obtenu.
- Une dette à long terme assortie d'une clause restrictive portant sur des éléments mesurables qui a fait l'objet d'une violation est reclassée dans le passif à court terme, à moins que les conditions énoncées ci-après ne soient remplies :
 - Le créancier a, pour une durée supérieure à un an à compter de la date du bilan, renoncé par écrit à son droit d'exiger le remboursement en cas de violation de la clause restrictive à la date du bilan ou a subséquentement perdu ce droit;
 - Le contrat d'emprunt prévoit un délai de grâce au cours duquel le débiteur peut remédier au défaut, et les parties ont pris des arrangements contractuels assurant que le débiteur remédiera au défaut pendant ce délai;
 - Il est improbable que se produise, dans l'année suivant la date du bilan, une violation d'une clause restrictive qui donnerait au créancier le droit d'exiger le remboursement à une date d'évaluation future.


ÉTAT DES RÉSULTATS

- Il doit présenter séparément dans le corps même de l'état des résultats :
 - Les produits constatés.
 - Les revenus de placements, distinction devant être faite entre les revenus tirés :
 - D'une part, des filiales exclues de la consolidation et des partenariats traités selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, les éléments suivants devant être indiqués séparément :
 - Les revenus de placement évalués selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation;
 - Les revenus tirés de toutes les autres participations dans des filiales exclues de la consolidation et dans des partenariats traités selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition;
 - Tous les autres placements, les éléments suivants devant être indiqués séparément :
 - Les revenus tirés de placements évalués selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou les instruments financiers évalués au coût;
 - Les revenus de placement évalués selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation;
 - Les revenus tirés de placements évalués à la juste valeur.
 - La charge d'impôts prise en compte dans la détermination du bénéfice (ou de la perte) avant activités abandonnées.
 - Le bénéfice (ou la perte) avant activités abandonnées.
 - Les résultats afférents aux activités abandonnées.
 - Le bénéfice net (ou la perte nette) de la période.
 - Le résultat net attribué à la société mère et aux participations ne donnant pas le contrôle.
- Il doit présenter soit séparément dans le corps même de l'état des résultats, soit par voie de notes avec mention du libellé du poste qui contient chacun des éléments suivants :
 - Les grandes catégories de produits constatés.
 - L'aide gouvernementale créditée directement à l'état des résultats.
 - L'amortissement des immobilisations corporelles.
 - L'amortissement des actifs incorporels amortissables.
 - Le montant des pertes de valeur des actifs à long terme, à l'exception des pertes rattachées à des activités abandonnées, qui sont prises en compte dans les résultats afférents aux activités abandonnées.
 - Le montant des pertes de valeur des écarts d'acquisition, à l'exception des pertes rattachées à des activités abandonnées, qui sont prises en compte dans les résultats afférents aux activités abandonnées.
 - Le montant des pertes de valeur des actifs incorporels, à l'exception des pertes rattachées à des activités abandonnées, qui sont prises en compte dans les résultats afférents aux activités abandonnées.
 - Le coût de rémunération total passé en charges pour les attributions de rémunérations à base d'actions aux salariés.
 - Le montant du gain ou de la perte de change pris en compte dans la détermination du résultat net. L'entité peut exclure de ce montant les gains ou pertes de change sur les instruments financiers évalués à la juste valeur en conformité avec le chapitre 3856, *Instruments financiers*.
 - Les montants suivants relativement aux instruments financiers :
 - Les gains nets ou pertes nettes comptabilisés;
 - Le produit d'intérêt total;
 - La charge d'intérêt totale sur les passifs financiers à court terme;
 - La charge d'intérêt sur les passifs financiers à long terme, l'amortissement des primes, des escomptes et des commissions indiqué séparément;
 - Le montant de toute perte de valeur ou de toute reprise d'une perte de valeur antérieurement comptabilisée.
 - Les intérêts débiteurs relatifs aux obligations découlant de contrats de location-acquisition. Le montant doit être indiqué séparément ou intégré à la charge d'intérêts sur les dettes contractées pour une période de plus d'un an.
 - Les produits, les charges, les gains ou les pertes découlant d'opérations ou de faits qui ne sont pas tenus pour susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices, ou qui ne sont pas typiques des activités normales de l'entité.
 - Le montant des stocks comptabilisé en charges dans la période.
 - Le montant des gains ou des pertes comptabilisés à l'égard des actifs à long terme (ou groupes à sortir) qui ont été vendus, classés comme détenus en vue de la vente ou sortis autrement que par la vente.
 - Le montant de tout gain comptabilisé à l'égard d'une acquisition à des conditions avantageuses.
 - Le montant des gains ou des pertes comptabilisés par suite de la réévaluation à la juste valeur de la participation dans l'entreprise acquise détenue par l'acquéreur avant un regroupement d'entreprises.
 - Le montant des réévaluations et autres éléments relatifs aux régimes à prestations définies.
 - Le montant des prestations de cessation d'emploi.
 - Le montant, qui est pris en compte dans la détermination du résultat net, de toute perte de valeur ou de toute reprise d'une perte de valeur comptabilisée antérieurement sur des filiales, des placements et des intérêts dans des partenariats traités selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
 - Le montant, qui est pris en compte dans la détermination du résultat net, de toute perte de valeur ou de toute reprise d'une perte de valeur comptabilisée antérieurement sur une créance locative ou un groupe de créances locatives semblables.

STRUCTURE ET CONTENU (SUITE)

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

- Il doit présenter les flux de trésorerie de l'exercice, classés en activités d'exploitation, d'investissement et de financement.
- Le flux de trésorerie découlant des activités d'exploitation doit être présenté selon soit la méthode directe, soit la méthode indirecte.
- L'entreprise doit présenter séparément les montants bruts des principales catégories de rentrées et de sorties de fonds liées aux activités d'investissement et de financement, sauf pour les flux de trésorerie liés à l'une ou l'autre des activités d'exploitation, d'investissement ou de financement suivantes qui peuvent être présentés pour leur montant net :
 - Les encaissements et les décaissements pour le compte de clients lorsque les flux de trésorerie découlent des activités du client et non de celles de l'entreprise;
 - Les encaissements et les décaissements concernant des éléments dont la rotation est rapide, dont les montants en cause sont importants et dont les échéances sont proches.
- Les flux de trésorerie découlant d'opérations conclues en monnaie étrangère doivent être convertis dans la monnaie de publication de l'entreprise, par application au montant en devises du cours du change entre la monnaie de publication et la monnaie étrangère à la date du flux de trésorerie.
- Les flux de trésorerie des établissements étrangers intégrés ainsi que ceux liés aux activités d'investissement et de financement des établissements étrangers autonomes doivent être convertis au cours du change entre la monnaie de publication et la monnaie étrangère à la date des flux de trésorerie. Tandis que les flux de trésorerie découlant d'activités d'exploitation des établissements étrangers autonomes doivent être convertis aux cours du change auxquels les éléments respectifs sont convertis aux fins de l'état des résultats.
- Les flux de trésorerie se rapportant aux intérêts et aux dividendes :
 - Qui sont reçus ou versés et qui sont :
 - Inclus dans la détermination du résultat net doivent être classés comme des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation;
 - Non inclus dans la détermination du résultat net doivent être classés selon leur nature.
 - Qui sont versés et portés au débit des bénéfices non répartis doivent être présentés séparément comme des flux de trésorerie liés aux activités de financement.
- Les flux de trésorerie se rapportant aux dividendes versés par des filiales aux actionnaires sans contrôle doivent être présentés séparément comme des flux de trésorerie liés aux activités de financement.
- Les flux de trésorerie résultant des impôts sur les bénéfices doivent être classés comme des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, à moins qu'ils puissent être expressément rattachés aux activités de financement ou d'investissement, auquel cas ils peuvent être classés en conséquence.
- L'ensemble des flux de trésorerie liés aux regroupements d'entreprises et l'ensemble des flux de trésorerie liés aux cessions d'unités doivent être présentés séparément et classés dans les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement.
- Les activités d'investissement et de financement sans effet sur la trésorerie sont exclues de l'état des flux de trésorerie.



20, rue Wellington, bureau 500
Toronto ON M5E 1C5
416-865-0111
www.bdo.ca

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.